



L'an deux mil dix-sept, le Dimanche 16 juillet, à dix heures, les Membres du Conseil Municipal de MARCK proclamés par le Bureau Électoral, à la suite des opérations du 30 mars 2014, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :**

DUMONT Pierre-Henri, LEFEBVRE Raymond, DESEIGNE Véronique, BIOUSSE Régis, WACHEUX Annette, JAMPY Isabelle, MARTIN Fabrice, MERCIER Sabrina, NOËL Corinne, PILLE Robert, LEGROS Marc, LOUCHEZ Laurence, LENGLIN Daniel, COURTOIS Thierry, GEISLER Maryse, GATEL Renée, WILLAUME Quentin, VAUTIER Monique, MASSON Tony, FIOLET Evelyne, MASSET Christian, BOUCHEL William, BRANLY Sandrine, CARBONNIER Thérèse.

**Étaient Excusés :**

LAMBLIN Richard	(Pouvoir Daniel LENGLIN)
FOURNIER Annick	(Pouvoir Christian MASSET)
DELCROIX Nathalie	(Pouvoir Evelyne FIOLET)
EMILE Bernard	
MAGNIER Renée	(Pouvoir Véronique DUMONT - DESEIGNE) à partir du point 3

**Secrétaire de Séance :** Quentin WILLAUME

**I : SECRETAIRE DE SEANCE :**

Raymond LEFEBVRE, 1<sup>er</sup> adjoint, prend la parole et invite Pierre-Henri DUMONT, Maire démissionnaire, qui souhaite prendre la parole, à le rejoindre. Le discours terminé, Raymond LEFEBVRE déclare la séance ouverte. Conformément aux dispositions de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il propose de désigner le plus jeune de l'assemblée, Quentin WILLAUME, comme secrétaire de séance.

- **Adopté à l'unanimité** -

Le quorum étant respecté, la séance peut commencer.

## **2 : ELECTION DU MAIRE :**

En application des dispositions de l'article L. 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de la séance au cours de laquelle est élu le Maire est dévolue au doyen d'âge. **Madame VAUTIER Monique**, doyenne de l'assemblée, vient alors présider l'élection. Elle rappelle que conformément aux articles L. 2122.4 et L. 2122.7 du C.G.C.T., le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Madame VAUTIER invite les candidats à se faire connaître. Corinne NOEL se présente au poste de Maire.

Robert PILLE et Tony MASSON sont désignés comme assesseurs pour le déroulement de ce scrutin, tenue de l'urne et dépouillement.

Les élus de la liste « continuons ensemble » déclarent ne pas prendre part au vote.

Après un vote, les résultats du 1<sup>er</sup> tour sont les suivants :

- nombre de votants :	24
- nombre de bulletins blancs ou nuls	3
- suffrages exprimés	21
- majorité absolue	11

A OBTENU : - Corinne NOEL : 21 voix

Corinne NOEL, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée MAIRE. Monique VAUTIER lui passe donc l'écharpe et le nouveau maire prend alors la présidence de l'assemblée, après avoir proclamé son discours.

Renée MAGNIER quitte l'assemblée et donne pouvoir à Véronique DUMONT - DESEIGNE.

## **3 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :**

En application des dispositions de l'article L. 2122.2 du C.G.C.T., madame le maire indique qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif du Conseil Municipal arrondi à l'entier inférieur.

Il est donc proposé de fixer le nombre d'Adjoints à 6, comme il l'était précédemment.

**- Adopté à l'unanimité -**

## **4 – ELECTION DES ADJOINTS :**

Avant de procéder à l'élection des Adjoints, Madame le maire rappelle que l'article L. 2122-7-2 du CGCT stipule que dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret. Si après 2 tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Après un appel à candidatures, seule la liste de la Majorité Municipale présente les candidats suivants :

- Monsieur LEFEBVRE Raymond
- Madame DESEIGNE Véronique
- Monsieur BIOUSSE Régis
- Madame JAMPY Isabelle
- Monsieur MARTIN Fabrice
- Madame LOUCHEZ Laurence

La liste « continuons ensemble » déclare ne pas prendre part au vote.

Après le vote, les résultats du 1<sup>er</sup> tour sont les suivants :

- |                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| - nombre de votants :                | 24 |
| - nombre de bulletins blancs ou nuls | 2  |
| - suffrages exprimés                 | 22 |
| - majorité absolue                   | 12 |

A OBTENU la liste de la majorité : 22 voix

La liste « La Majorité Municipale » ayant obtenu la majorité absolue, sont élus **Adjoint**s et dans l'ordre de présentation de la liste :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : Monsieur LEFEBVRE Raymond
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : Madame DESEIGNE Véronique
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur BIOUSSE Régis
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : Madame JAMPY Isabelle
- 5<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur MARTIN Fabrice
- 6<sup>ème</sup> Adjoint : Madame LOUCHEZ Laurence

#### **5 – INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS :**

En application des articles L. 2123.23 et L. 2123.24 du CGCT, les indemnités de fonction des élus sont fixées et calculées sur la base des éléments suivants :

- Indice brut terminal de la fonction publique
- strate démographique
- statut juridique de la collectivité (commune, EPCI ...)

Madame le Maire propose donc de reconduire, à l'identique, l'enveloppe budgétaire consacrée à ce poste financier et de fixer les indemnités comme suit :

- 55 % de l'indice brut terminal : Indemnité du Maire
- 22 % de l'indice brut terminal : Indemnités Adjointes et Conseillers municipaux Délégués

- - **Adopté à l'unanimité** -

## **6 – DESIGNATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS CCAS :**

Madame le Maire rappelle les décrets 95-562 du 6 mai 1995 et 2000-6 du 4 janvier 2000, la circulaire du 13 juin 1995, et précise que l'article 8 dudit décret donne les modalités de vote des élus du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Aussi, Il convient de procéder à la fixation du nombre de membres au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil d'Administration du CCAS comprend le Maire qui en est le Président, et en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire non membres du Conseil Municipal et membres d'associations œuvrant dans le domaine social.

Il est donc proposé de fixer à 16 le nombre de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S comme précédemment.

- - **Adopté à l'unanimité** -

## **7 – ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – DELEGATIONS AU MAIRE**

Selon l'article L2122.22 du CGCT, le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions de ce dernier pour la durée de son mandat. Le CGCT précise que l'assemblée peut, à tout moment, mettre fin à cette délégation et que le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.

- **Adopté à l'unanimité**

FIN DE SEANCE : 11H10